

Ordonnance relative à des modifications dans le domaine des droits de timbre et de l'impôt anticipé

du 2010

Projet

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

Les ordonnances suivantes sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 3 décembre 1973 sur les droits de timbre (OT)¹

Titre précédant le nouvel art. 15^{bis} Avoirs dans le groupe

24^{bis} (nouveau) Avoirs dans le groupe

15^{bis} (nouveau) Avoirs dans le groupe

¹ Les avoirs entre les sociétés d'un groupe ne sont pas considérés comme des obligations ou des papiers monétaires au sens de l'art. 5a de la loi, quelles que soient leur durée, leur monnaie et leur taux d'intérêt.

² Sont considérées comme sociétés d'un groupe au sens de l'al. 1 les sociétés dont les comptes annuels sont intégralement consolidés dans les comptes du groupe d'après des normes comptables reconnues.

³ La règle de l'al. 1 n'est pas applicable si une société suisse appartenant à un groupe suisse garantit une obligation d'une société étrangère du même groupe.

2. Ordonnance d'exécution du 19 décembre 1966 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA)²

1a. Avoirs dans le *Art. 14a et titre marginal (nouveaux)*
groupe

¹ Les avoirs entre les sociétés d'un groupe ne sont considérés ni comme des obligations selon l'art. 4, al. 1, let. a ni comme des avoirs de clients au sens de l'art. 4, al. 1, let. d de la loi, quelles que soient leur durée, leur monnaie et leur taux d'intérêt.

² Sont considérées comme sociétés d'un groupe au sens de l'al. 1 les sociétés dont les comptes annuels sont intégralement consolidés dans les comptes du groupe d'après des normes comptables reconnues.

³ La règle de l'al. 1 n'est pas applicable si une société suisse appartenant à un groupe suisse garantit une obligation d'une société étrangère du même groupe.

Disposition finale des modifications du

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux prestations imposables échéant après le 31 mars 2010.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2010.

XX. xxxxxxx 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova